

Synthèse des Propositions du Collectif *Mieux Circuler en Rollers*

Qu'il s'agisse de répartition matérielle de l'espace ou de réglementation, les modalités effectives de la circulation urbaine accordent une place trop importante aux véhicules motorisés et reposent sur une conception binaire des usagers de la voie, qui tend à opposer les piétons marcheurs aux automobilistes en ignorant les spécificités des autres usagers.

Il importe donc de trouver un nouvel équilibre dans le partage de l'espace et de mieux tenir compte de la diversité des usagers non-motorisés : les dispositions prévues pour les piétons doivent tenir compte des personnes à mobilité réduite et les usagers de véhicules non-motorisés doivent être reconnus comme une catégorie spécifique intégrant les cyclistes et les nouveaux modes de circulations tels que les rollers ou les trottinettes.

Sur un **plan général**, la mise en place de ce nouvel équilibre peut passer par trois axes :

1. une modification des représentations : la rue doit être perçue comme un espace commun dans lequel chacun a sa place et non comme une succession de zones réservées (trottoir, chaussée...), dans lesquelles règne la loi du plus fort.
2. un plus grand respect des règles en vigueur : les infractions usuelles en matière de stationnement gênant ou de non-respect de la priorité des piétons engagés sur la chaussée doivent être plus systématiquement, voire plus sévèrement sanctionnées.
3. de nouveaux aménagements matériels ou réglementaires :
 - la définition des voies de circulation, l'aménagement des carrefours, le revêtement des espaces piétons doivent prendre compte les besoins de tous les usagers, en particulier ceux qui ont les plus grandes difficultés à se déplacer
 - la réglementation doit renoncer au dualisme voiture=chaussée / piéton=trottoir par la création de zones à circulation spécifiques, la reconnaissance des conducteurs de véhicules non-motorisés comme une catégorie particulière d'usagers.

La réglementation doit donner **un statut aux patineurs** ou aux engins assimilés à des véhicules en général.

1. Les patineurs revêtent certaines spécificités : leur niveau de maîtrise peut être très différent, leur vitesse peut être équivalente à celle d'un piéton ou à celle d'un cycliste, leur encombrement peut être équivalent à celui d'un piéton ou supérieur à celui d'un cycliste, leurs besoins en matière de revêtements sont les mêmes que ceux d'une personne circulant en fauteuil roulant manuel.
2. La réglementation actuelle qui les assimile à des piétons est inadaptée : la vitesse moyenne des patineurs les rend indésirables sur les trottoirs, ils sont mal acceptés sur la chaussée et interdits sur les pistes cyclables.
3. Une évolution de la réglementation devrait donner aux patineurs un statut hybride :
 - ils resteraient autorisés à circuler sur les trottoirs à la condition de conserver une vitesse adaptée et de respecter les obligations des piétons;
 - ils seraient autorisés à circuler sur les voies cyclables ou sur la chaussée dans les mêmes conditions que les cyclistes.

Cette réglementation s'appliquerait à l'usage des rollers comme moyens de circulation, qui pourrait être expressément distingué de la pratique ludique ou sportive.

Elle pourrait s'accompagner d'autres précisions telles que l'obligation du port d'équipements retro-réfléchissants en cas de mauvaise visibilité ou la possibilité pour les autorités locales d'interdire aux patineurs certaines voies autorisées aux cyclistes.

La possibilité pour les patineurs d'accéder aux transports collectifs sous réserve d'une utilisation normale du service et du respect de certaines obligations de sécurité devrait être envisagée.

Pascale d'Arcy, responsable du site legi-roll.net consacré à la législation applicable aux rollers
Adeline Le Men, présidente fondatrice de l'association RSI.